

BRUXELLES

SOUS

LA BOTTE ALLEMANDE

par **Charles TYTGAT**

15 mai 1917

Les persécutions et les tracasseries sont les passe-temps préférés des Allemands, entre les vols d'une part, et les fusillades de l'autre. J'en trouve aujourd'hui deux exemples caractéristiques, l'un parfaitement odieux, l'autre simplement grotesque.

La persécution d'abord. Le *Recueil des lois et arrêtés* du 5 mai (n° 342), qui m'est communiqué aujourd'hui, contient l'ordonnance suivante relative au port d'insignes dans les écoles (**Note**) ; je copie textuellement :

ARTICLE PREMIER. - Il est défendu de placer, dans les locaux scolaires, des insignes (drapeaux, draperies, rubans, nœuds, médailles, etc.) soit belges, soit des autres pays en guerre avec l'empire allemand ou ses alliés ; il est également défendu aux membres du personnel enseignant ou surveillant, ainsi qu'aux élèves, de porter tels insignes dans l'école même ou pendant les cérémonies, excursions, etc., scolaires de tout genre.

ART. 2. — Les membres du personnel

enseignant, les chefs d'école et les inspecteurs qui auront toléré, favorisé ou provoqué des infractions à l'interdiction édictée par l'article 1^{er} ou qui, eux-mêmes, se seront rendus coupables d'une telle infraction, seront punis d'une amende pouvant atteindre 1.500 marks ou d'un emprisonnement de 6 mois au plus.

ART. 3. — Pour empêcher des infractions à l'article 1^{er} ou pour constater des actes punissables en vertu de l'article 2, les autorités allemandes ont le droit de pénétrer dans les locaux de toutes les écoles établies en Belgique et d'exercer une surveillance sur les cours et sur les cérémonies, excursions, etc., scolaires de tout genre.

ART. 4. — Quiconque aura entrepris d'entraver ou d'empêcher les enquêtes portant sur les infractions désignées à l'article 2, ou sur les mesures de surveillance ordonnées en vertu de l'article 3, sera puni d'une amende pouvant atteindre 1.500 marks ou d'un emprisonnement de 6 mois au plus.

ART. 5. — Les commandants et tribunaux militaires sont compétents pour juger les infractions prévues aux articles 2 et 4.

Bruxelles, le 26 avril 1917
*Das Generalgouverneur in België
in Vertretung
von ZWEHL,
General der Infanterie*

Est-il rien de plus odieux que ces mesures prises, à grand renfort d'amendes et de prison, pour essayer d'arracher du coeur de nos petits enfants l'amour de notre Roi et le culte de notre drapeau ? Et croient-ils, ces lourdauds de Prussiens, parce que nos emblèmes extérieurs auront disparu des locaux scolaires, qu'ils auront disparu du même coup de l'âme des écoliers ?

Passons au chapitre des tracasseries :

Dimanche dernier, une société dramatique post-scolaire de Schaerbeek, « *l'Emulation* », dont le local est établi rue Quinaux, devait donner une représentation du ***Mariage de Figaro*** au bénéfice du «*Foyer des Orphelins*». On arrêta le programme qui, outre l'oeuvre de Beaumarchais, comportait l'exécution de quelques morceaux de musique, et on l'envoya à la censure pour *approbatur*.

On croyait à une simple formalité et le président de « *l'Emulation* », M. Baudouin, fut fort surpris de recevoir un billet le priant de passer par le temple d'Anastasie,

Il s'y rendit. Le censeur officiait, assis à son bureau, et armé du projet de programme.

- *Vous avez – dit-il à M. Baudouin – l'intention de représenter le **Mariage de Figaro** ?*
- *En effet.*
- *Cela ne se peut.*
- *? ...*
- *Non, cela ne se peut, à moins, toutefois, que vous ne jouiez en flamand.*

- *En flamand ? Mais cette pièce n'existe pas en flamand.*
- *Faites-la traduire.*
- *A supposer que cela soit possible, nos acteurs ne pourraient la jouer, attendu qu'ils ne connaissent pas le flamand ! De plus, si nous jouions en une autre langue qu'en français, nous n'aurions personne et notre but charitable serait manqué.*
- *Schaerbeek fait partie de l'agglomération bruxelloise, et par conséquent, de la partie flamande du pays. Dorénavant, il n'y sera plus autorisé que des représentations en langue flamande ...*

On discuta et finalement le censeur consentit à laisser jouer le **Mariage** en français, sous la condition qu'entre le 1^{er} et le 2^{ème} acte, il y aurait une conférence flamande, d'une durée de vingt minutes au moins, sur Beaumarchais.

Ainsi fut fait. Un instituteur se dévoua et lut pendant vingt minutes des choses quelconques sur le dramaturge du XVIII^{ème} siècle. Le public, d'abord ahuri, puis ennuyé, s'en alla bavarder dans les couloirs et le malheureux conférencier, victime de la stupidité allemande, acheva sa lecture devant des banquettes.

Pour ma part, je me convaincs de jour en jour davantage que les Allemands veulent tuer la cause flamande en Belgique ...

(pages 299-303)

Notes de Bernard GOORDEN.

L'Arrêté concernant le port d'insignes dans les écoles, du 26 avril 1917, est repris en trois langues aux pages 113-116 de la **Législation allemande pour le territoire belge occupé** (textes officiels) ; Huberich, Charles Henry; Nicol-Speyer, Alexander ; La Haye, Nijhoff ; 5 mai 1917, N°342 (Volume 11) :

http://homdad.com/HOM-alg/WO_I-2014-2018/Duitse%20regelgeving/11.pdf

Concernant, par exemple, les médailles remises à l'école, lisez la traduction française de l'article de Roberto J. **Payró**, "*Procedimientos alemanes*" (publié in **La Nación** ; 4/9/1919) :

<http://idesetautres.be/upload/PAYRO%20PROCEDIMIENTOS%20ALEMANES%20FR%20191506%20191606.pdf>